



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ORGANISME DE FORMATION

VERSION DECEMBRE 2021

Ce document contient des informations confidentielles qui sont la propriété de la société Cosium. Il ne peut être diffusé ou transféré en dehors de votre organisation sans l'autorisation écrite d'une personne habilitée par Cosium. Il ne peut être copié ou reproduit sous quelque forme que ce soit. Il constitue une offre fondée sur les informations disponibles à ce jour et doit être formalisé par un contrat engageant les parties. Cosium se réserve le droit de modifier, sans préavis, certaines conditions prévues dans la présente offre, compte tenu de l'évolution des services Cosium (équipements, programmes, documents, tarifs). Les renseignements contenus dans le présent document peuvent donc faire l'objet de modifications.

1. ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

1. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par COSIUM (ci-après l'« organisme de formation »), et ce pour la durée de la formation suivie.
2. Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) ou remis au stagiaire (avant toute inscription définitive) dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle.

2. ARTICLE 2 - INTERDICTIONS

1. Il est formellement interdit aux stagiaires :
 - 1.1. D'introduire et/ou consommer des boissons alcoolisées ou de la drogue dans les locaux de l'organisme de formation ;
 - 1.2. De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue ;
 - 1.3. De fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation ;
 - 1.4. D'emporter ou modifier les supports de formation qui ne lui sont pas spécifiquement dédiés ;
 - 1.5. De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
 - 1.6. De manger dans les salles de cours ;
 - 1.7. D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions.

3. ARTICLE 3 – CONSIGNES D'INCENDIE

1. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.
2. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

4. ARTICLE 4 - ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

4.1 ARTICLE 4.1. - HORAIRES DE FORMATION

1. Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.
2. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

4.2 ARTICLE 4.2. - ABSENCES, RETARDS OU DÉPARTS ANTICIPÉS

3. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.
4. Lorsque la formation se réalise sur commande d'un employeur, l'organisme de formation informe l'employeur de cet événement.
5. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

4.3 ARTICLE 4.3. - FORMALISME ATTACHÉ AU SUIVI DE LA FORMATION

6. Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

5. ARTICLE 5 : UTILISATION DU MATÉRIEL

1. L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.
2. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.
3. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

6. ARTICLE 6 : MESURES DISCIPLINAIRES

6.1 ARTICLE 6.1. – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1. Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :
 - 1.1. Rappel à l'ordre ;
 - 1.2. Avertissement écrit par la Direction de l'organisme de formation ;
 - 1.3. Blâme ;
 - 1.4. Exclusion temporaire de la formation ;
 - 1.5. Exclusion définitive de la formation.
2. Lorsque la formation se réalise sur commande d'un employeur, l'organisme de formation informe l'employeur du stagiaire de la sanction prise ainsi éventuellement que l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation.

6.2 ARTICLE 6.2. – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

1. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.
3. Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.
4. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.
5. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.
6. Lorsque la formation se réalise sur commande d'un employeur, l'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

7. ARTICLE 7 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

1. La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de :
 - 1.1. Toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
 - 1.2. Toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le fabricant ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.
2. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.
3. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.
4. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.
5. Lorsque la formation a lieu sur un site extérieur à l'organisme de formation, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise extérieure.